



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse  
Chiesa evangelica riformata in Svizzera  
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

7

**Synode**  
**du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2020 à Berne, BERNEXPO**

# Règlement du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) (« Règlement du Synode »), 2<sup>e</sup> lecture

## Propositions

1. Le Synode adopte le règlement du Synode.
2. Le Synode décide que le règlement entre en vigueur avec le vote final.

Berne, le 24 septembre 2020  
Église évangélique réformée de Suisse

Le bureau du Synode  
Le président      La directrice de la chancellerie  
Pierre de Salis      Hella Hoppe

# Église évangélique réformée de Suisse

## Règlement du Synode

	Remarques de la Commission (état au 13-14.9.2020)
<b>I. Généralités</b>	
<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> La constitution régit la composition du Synode, ses compétences et le droit de vote et d'élection.  <sup>2</sup> Le Synode se réunit en principe deux fois par année en session ordinaire dans un lieu qu'il a fixé au préalable.  <sup>3</sup> Il se réunit en synode extraordinaire : a) sur décision du Synode lui-même ; b) si au moins trois Églises membres ou un quart des déléguées et délégués au Synode l'exigent ; c) sur décision de la présidence du Synode ; d) sur décision du Conseil.  <sup>4</sup> Le lieu et la date des synodes extraordinaires sont fixés par la présidente ou le président du Synode.	Sur l'al. 2 : Étant donné que la nouvelle constitution ne prévoit aucune disposition sur le lieu et la date du Synode, cette question doit être réglée dans le présent règlement.
<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le mode d'élection, la durée du mandat et l'indemnisation des membres du Synode et de leurs remplaçantes et remplaçants suivent les dispositions des Églises membres qu'elles et ils représentent. Une déléguée ou un délégué peut se faire remplacer pour une durée d'un jour au moins.	

<p><sup>2</sup> Les Églises membres communiquent à la chancellerie le nom des personnes qu'elles délèguent au Synode et de leurs remplaçantes ou remplaçants.</p>	
<p><b>Art. 3</b> Le contenu, la forme et le moment de la publication de l'ordre du jour, des documents préparatoires et des décisions sont fixés par la présidence du Synode, d'entente avec le Conseil.</p>	
<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les débats du Synode sont publics.</p> <p><sup>2</sup> Le Synode peut décider à la majorité des deux tiers de siéger à huis clos. Avant que le Synode ne délibère du huis clos, le public, les médias et les autres personnes sans droit de vote quittent l'assemblée. Sont concernés en particulier les déléguées et délégués des Conférences et des Églises et communautés associées (associés).</p> <p><sup>3</sup> Seuls le Synode et le Conseil participent aux débats à huis clos, sauf si le Synode décide à la majorité des deux tiers de ses membres de récuser le Conseil.</p> <p><sup>4</sup> Un vote séparé doit traiter de l'établissement du procès-verbal de débats à huis clos.</p> <p><sup>5</sup> La décision d'admettre ou non des médias incombe à la présidente ou au président du Synode.</p> <p><sup>6</sup> Si l'espace le permet, des places sont destinées à des personnes représentant des médias.</p> <p><sup>7</sup> La présidente ou le président du Synode peut interdire les enregistrements sonores et les vidéos.</p>	<p>Sur l'al. 3 : La décision de récusation du Conseil est prévue pour des cas absolument exceptionnels. Elle doit en outre être prise à la majorité qualifiée.</p>

<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> Les délibérations du Synode commencent par un temps de recueillement. Un culte est organisé lorsque le synode dure plusieurs jours. Chaque jour de session s'ouvre et se termine par une méditation, une prière ou un cantique.</p> <p><sup>2</sup> La présidence du Synode est responsable du culte et de la liturgie. L'Église hôte ou l'Église locale, le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS y sont impliqués.</p> <p><sup>3</sup> Les nouveaux membres du Synode et leurs remplaçantes et remplaçants font une promesse au début du synode : « Promettez-vous devant Dieu et ce Synode, au plus près de votre conscience, d'exercer fidèlement et scrupuleusement la charge qui vous est remise, pour le bien de notre Église évangélique réformée de Suisse et de ses Églises membres ? » La promesse est donnée par la réponse « Oui, avec l'aide de Dieu ».</p>	
<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Sur proposition de la commission pour les synodes de réflexion, le Synode en organise un pour les questions nécessitant une discussion en profondeur.</p> <p><sup>2</sup> Aucune décision ne peut être prise durant un synode de réflexion, mais il est possible toutefois de procéder à des votes consultatifs.</p> <p><sup>3</sup> La commission pour les synodes de réflexion prépare la proposition en accord avec la présidence du Synode et la présente au Synode.</p> <p><sup>4</sup> La décision du Synode porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le thème,</li> <li>b) l'objet et la finalité,</li> <li>c) la date et l'heure,</li> <li>d) le niveau d'ouverture au public,</li> </ul>	

<p>e) le cercle de personnes y participant, f) le cadre financier du synode de réflexion.</p> <p><sup>5</sup> La commission pour les synodes de réflexion a la compétence de le préparer plus en détail, d'en fixer le lieu et de le réaliser dans le cadre de la décision du Synode.</p> <p><sup>6</sup> Les membres du Synode sont tenus de participer aux synodes de réflexion.</p> <p><sup>7</sup> Les synodes de réflexion sont convoqués et ouverts par la présidente ou le président du Synode.</p>	
<p><b>Art. 7</b> Les langues de travail du Synode sont l'allemand et le français. Le § 12, al. 2 de la constitution de l'EERS est réservé.</p>	
<p><b>II. Présidence du Synode</b></p>	
<p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup> La présidence est constituée de la présidente ou du président et de deux personnes chargées d'assumer la vice-présidence.</p> <p><sup>2</sup> La présidente ou le président est élu(e) pour deux ans. Elle ou il peut être réélu(e) une fois. Les vice-présidents et les vice-présidentes sont aussi élu(e)s pour deux ans. Elles ou ils peuvent être réélu(e)s.</p> <p><sup>3</sup> La présidence du Synode désigne, d'entente avec le Conseil, une personne de la chancellerie comme secrétaire du Synode. Cette personne participe aux séances de la présidence avec voix consultative. La présidente ou le président de l'EERS ou une représentation du Conseil peuvent aussi être conviés aux séances de la présidence.</p> <p><sup>4</sup> L'EERS prend en charge l'indemnisation de la présidence.</p>	<p>Sur l'al. 2 : La réélection possible du président ou de la présidente du Synode permet de garantir une plus grande continuité de sa fonction. Jusqu'ici, la présidente ou le président pouvait à peine faire évoluer sa fonction, exploiter ses propres expériences et générer de nouvelles impulsions car son mandat était très court. Dans ce court laps de temps, l'accent porte d'abord sur le fait que la procédure puisse être dirigée de façon suffisamment sûre. La présidente ou le président doit pouvoir « se former » en s'adaptant à la pratique antérieure ; il ou elle exerce sa fonction de façon plutôt « conservatrice ». La présidente ou le président doit aussi désormais être compétent(e) pour diriger la procédure de concertation, les synodes de réflexion et les ateliers. Sa réélection possible permet au Synode de conserver plus longtemps l'expérience et la confiance gagnées sous sa direction.</p> <p>Il faudra discuter de la nécessité éventuelle de continuer, comme dans l'ancien système, à considérer qu'un vice-président ou une vice-présidente veut et doit en principe toujours devenir président ou présidente. Son mandat est également très exigeant ; la nouvelle composition du Synode fera peser davantage de charges sur tous les membres de la présidence (il faudra trouver de nouvelles formes d'« entretien » de la communion d'Églises, encourager la vie spirituelle, impliquer le cercle élargi des associés et « formuler » des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église).</p>

<p><b>Art. 9</b>  <sup>1</sup> La présidence assume les tâches que lui confie le Synode, notamment celles</p> <p>a) d'assurer la coordination entre le Synode et le Conseil et la chancellerie, les Conférences, les commissions et les Églises et communautés associées et</p> <p>b) de convier les personnes invitées de façon régulière et ponctuelle.</p>	<p>Sur l'al. 1, let. a : Le terme « commissions » désigne les commissions du Synode. Si le Synode prend une importance croissante, il aura dorénavant besoin du soutien de commissions, notamment lorsqu'il faudra préparer des « suggestions » au sens du § 21, let. c de la constitution de l'EERS ou des synodes de réflexion, entretenir la communion d'Églises ou impliquer les associés.</p> <p>Sur l'al. 1, let. b : Peuvent être invités de façon régulière les représentants et les représentantes de la Société pastorale ou d'autres associations professionnelles.</p>
<p><b>III. Chancellerie</b></p>	
<p><b>Art. 10</b>  <sup>1</sup> La présidence du Synode peut, d'entente avec le Conseil, faire appel aux compétences et aux ressources de la chancellerie.</p> <p><sup>2</sup> La chancellerie assume les tâches que lui attribue le Synode, notamment son organisation administrative. Elle se charge de la traduction des décisions, des propositions et des documents préparatoires dans les deux langues de travail ; elle gère le registre des membres inscrits au synode et de leurs remplaçantes et remplaçants.</p>	<p>Sur l'al. 1 : La présidence doit, d'entente avec le Conseil, être assistée par la chancellerie. Cette dernière, selon le règlement applicable au Bureau de l'AD, est surtout chargée de l'organisation administrative de chaque synode et des travaux de traduction. Le Synode a cependant besoin que la chancellerie ait des compétences supplémentaires, notamment pour préparer les synodes de réflexion, entretenir la communion d'Églises et mettre en œuvre les procédures de consensus (compétences des personnes ayant des mandats spécialisés, p. ex. compétences liturgiques).</p> <p>Sur l'al. 2 : reprend l'art. 9, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>IV. Scrutatrices et scrutateurs</b></p>	
<p><b>Art. 11</b>  <sup>1</sup> Le Synode élit en son sein, pour une durée de deux ans, deux scrutatrices ou scrutateurs ainsi que deux personnes les remplaçant. Elles et ils peuvent être réélu(e)s une fois.</p> <p><sup>2</sup> Les scrutatrices et scrutateurs ont pour compétence de préparer formellement, avec la présidence du Synode, les élections et les votations du Synode et d'en valider le résultat.</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 12 al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>V. Commissions</b>  <b>A. Commissions permanentes</b></p>	
<p><b>Art. 12</b>  Le Synode élit en son sein  a) la Commission d'examen de la gestion ;</p>	

<p>b) la Commission de nomination ;  c) la Commission de rédaction ;  d) la Commission des synodes de réflexion ;  e) d'autres commissions permanentes, le cas échéant.</p>	
<p><b>a) Commission d'examen de la gestion</b></p>	
<p><b>Art. 13</b>  <sup>1</sup> La Commission d'examen de la gestion a pour compétence d'examiner préalablement les documents du Synode. Si une commission préparatoire est instituée pour une affaire, les obligations de la Commission d'examen de la gestion se limitent à l'examen des aspects financiers de l'objet traité.  <sup>2</sup> La Commission d'examen de la gestion examine le rapport annuel, le budget annuel et les comptes annuels et prend position par écrit à l'intention du Synode.  <sup>3</sup> La Commission d'examen de la gestion examine la direction des affaires par le Conseil. Elle peut en tout temps demander des renseignements au Conseil.  <sup>4</sup> La Commission d'examen de la gestion vérifie si les comptes annuels respectent les normes en vigueur.  <sup>5</sup> La Commission d'examen de la gestion propose chaque année au Synode d'élire l'organe de révision.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 12 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 4 : Il faut vérifier la conformité des comptes annuels aux normes en vigueur.</p> <p>Sur l'al. 5 : La constitution de l'EERS prévoit au § 35 un organe de révision. Celui-ci examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EERS aux exigences légales. Outre cette révision externe, la constitution prévoit dans son § 23 un contrôle interne par la Commission d'examen de la gestion. Lors de son examen, cette dernière doit, elle aussi, pouvoir partir du principe que les normes usuelles, et notamment du GAAP RPC 21, sont respectées.</p> <p>Sur l'al. 5 : Le choix de l'organe de révision se fait tous les ans sur proposition de la Commission d'examen de la gestion.</p> <p>La commission avait prévu, dans une première version du règlement, la disposition suivante : « La Commission d'examen de la gestion propose au Synode le montant des indemnités du Conseil ». Cette disposition a été retirée du projet après une longue discussion parce que la commission estime que le mandat de la Commission d'examen de la gestion porte plus sur l'examen d'un objet ou un projet de normes que sur le fait de proposer elle-même un objet ou des normes. En d'autres termes, c'est une instance de contrôle et non de proposition.</p>
<p><b>Art. 14</b>  <sup>1</sup> La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq personnes appartenant obligatoirement à cinq Églises membres différentes.  <sup>2</sup> Les membres sont élus, sur proposition de la Commission de nomination, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des membres élus pour le</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 13 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>reste d'un mandat prend fin après une seconde réélection, au terme de huit années de fonction.</p> <p><sup>3</sup> La présidente ou le président de la Commission d'examen de la gestion est désigné(e) par le Synode parmi les membres de la Commission. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si la présidente ou le président de la Commission d'examen de la gestion atteint durant sa présidence le terme de son mandat selon l'al. 2, ce dernier est prolongé au maximum de la durée licite de présidence.</p>	
<p><b>b) Commission de nomination</b></p>	
<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup> La Commission de nomination prépare, en collaboration avec les Églises membres et d'entente avec la présidence du Synode, les nominations pour toutes les élections durant le synode.</p> <p><sup>2</sup> Les Églises membres et les déléguées et délégués au Synode peuvent soumettre en tout temps des propositions à la Commission de nomination.</p>	<p>Sur les al. 2 et 3 : reprennent l'art. 14 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. La disposition de l'actuel Règlement AD aux termes de laquelle il fallait tenir équitablement compte des deux sexes et des régions linguistiques n'est plus nécessaire car la constitution de l'EERS l'exige (§ 11 et 12).</p>
<p><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup> La Commission de nomination se compose de trois personnes appartenant obligatoirement à trois Églises membres différentes.</p> <p><sup>2</sup> Les membres sont élus, sur proposition de la présidence du Synode, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des membres élus pour le reste d'un mandat prend fin après une seconde réélection, au terme de huit années de fonction.</p> <p><sup>3</sup> Le Synode désigne la présidente ou le président de la Commission de nomination parmi les membres de la Commission. Son mandat dure quatre ans au maximum. Si la présidente ou le président de la Commission de nomination atteint durant sa présidence le terme de son</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 15 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>mandat selon l'al. 2, ce dernier est prolongé au maximum de la durée licite de présidence.</p>	
<p><b>c) Commission pour les synodes de réflexion</b></p>	
<p><b>Art. 17</b>  <sup>1</sup> La Commission pour les synodes de réflexion prépare le synode de réflexion et en élabore les documents   <sup>2</sup> Elle est régie pour tout le reste par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le Synode peut mettre en place une commission permanente pour préparer les synodes de réflexion. Il est conseillé de l'instituer sans tarder même s'il n'est encore prévu d'organiser un synode de réflexion. Si le Synode attend que la question de l'organisation d'un tel synode se pose concrètement, il risque d'occasionner un retard considérable s'il faut d'abord instituer une commission.</p>
<p><b>B. Commissions temporaires</b></p>	
<p><b>Art. 18</b>  <sup>1</sup> Le Synode peut mettre en place des commissions temporaires – dont des commissions d'enquête – pour procéder à l'examen préalable d'affaires ou pour réaliser ou traiter de tâches spécifiques, en particulier pour préparer des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église (constitution, § 21 let. c).   <sup>2</sup> Les commissions temporaires se composent de trois à sept membres du Synode. Le Synode élit la présidence et les membres des commissions.   <sup>3</sup> Le Synode détermine le contenu du mandat des commissions temporaires et leur fixe un cadre temporel et financier. Après une année, ou plus tôt si le Synode l'exige, elles doivent lui faire un rapport sur l'avancée de leurs travaux.   <sup>4</sup> Une déléguée, un délégué de Conférence peut être élue, élu membre d'une commission temporaire dans les cas concernant son domaine de compétence.</p>	<p>Sur l'al. 2 : La préparation de l'association d'une Église ou d'une communauté (élaboration de l'accord d'association) est aussi considérée comme une tâche spécifique.</p>

<p><b>C. Dispositions communes aux commissions permanentes et temporaires</b></p>	
<p><b>Art. 19</b> Les commissions se constituent elles-mêmes, à l'exception de leur présidence.</p>	<p>Reprend l'art. 17 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Les commissions ne peuvent prendre valablement de décisions que lorsque la majorité de leurs membres, et au moins trois d'entre eux, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les membres ont l'obligation de voter lors d'un vote final. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président compte double.  <sup>2</sup> Les commissions peuvent, à titre exceptionnel, prendre une décision par voie de circulation, si aucun membre n'exige de discussion.  <sup>3</sup> Les décisions prises par voie de circulation doivent être inscrites au procès-verbal.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 18 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.  Sur l'al. 2 : introduit la possibilité de procéder par voie de circulation, qui reste cependant réservée aux cas exceptionnels.</p>
<p><b>Art. 21</b> Le travail au sein des commissions est soumis au devoir de confidentialité. Le résultat est communiqué sur la base du principe de collégialité.</p>	
<p><b>Art. 22</b> Dans le cadre de leur mandat, les commissions peuvent faire appel à des expertes et à des experts, qui participent aux séances avec voix consultative. Des membres du Conseil peuvent être invités aux séances.</p>	<p>Reprend l'art. 20, al. 1 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 23</b> Les indemnités et les remboursements des frais sont fixés dans le règlement des finances.</p>	<p>Ce dernier est en cours de renouvellement, sous la responsabilité du Conseil.</p>
<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Le secrétariat des commissions est assuré par la chancellerie.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 22 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.  Le secrétariat doit aussi assurer le contrôle des séances.</p>

<p><sup>2</sup> Le secrétariat dresse le procès-verbal des décisions. Il mentionne le nom des membres des commissions présents et absents, l'objet des délibérations avec renvoi aux documents, le résultat des votes avec mention des propositions et les décisions sur les questions de forme et de fond.</p> <p><sup>3</sup> Sur décision d'une commission, son secrétariat peut être prié de dresser un procès-verbal des délibérations sur certains objets ou points de l'ordre du jour.</p> <p><sup>4</sup> L'exercice d'une activité en commission est incompatible avec une trop grande proximité avec le Conseil. Les parents en ligne directe de membres du Conseil, leurs conjoints et partenaires enregistrés, leurs alliés en ligne directe (beaux-parents, gendres et belles-filles) et leurs frères et sœurs ne peuvent donc pas faire partie d'une commission. Les membres de la présidence du Synode ne peuvent pas faire partie d'une commission du Synode de l'EERS.</p> <p><sup>5</sup> La présidence du Synode se prononce sur d'autres motifs d'incompatibilité entre les mandats et les activités de personnes élues ou à élire au Synode, dans une commission ou au Conseil.</p> <p><sup>6</sup> La personne dont l'activité est déclarée incompatible obtient la possibilité de faire appel de cette décision au Synode. La décision prise par le Synode est définitive.</p>	<p>Sur l'al. 4 : Cet alinéa dispose qu'il est désormais impossible d'exercer un mandat dans une commission tout en entretenant une trop grande proximité avec le Conseil.</p> <p>Sur l'al. 5 : La présidence du Synode prend des décisions concernant d'autres incompatibilités. Celles-ci peuvent faire l'objet de recours devant le Synode.</p>
<p><b>Art. 25</b></p>	
<p>Les membres des commissions minorisés ont le droit de soumettre au Synode une proposition de minorité.</p>	
<p><b>VI. Préparation des affaires du Synode</b></p>	
<p><b>Art. 26</b>  <sup>1</sup> Les membres du Synode et les Églises membres peuvent se constituer en groupes pour préparer les affaires qui y seront discutées.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Il faut permettre aux membres du Synode et aux Églises membres d'échanger aussi leurs vues indépendamment des instances nationales. Cela peut faciliter l'intégration de nouveaux membres du Synode. La création de groupes est aussi avantageuse pour les membres du Synode issus de petites Églises, qui pourront</p>

<p><sup>2</sup> Elles et ils peuvent inviter un membre du Conseil à ces rencontres.</p> <p><sup>3</sup> Un groupe de préparation des affaires du Synode peut annoncer sa constitution à la présidence du Synode. Les groupes dont la présidence du Synode a connaissance peuvent déposer en leur nom motions, postulats et interpellations.</p>	<p>se joindre à l'un de ces groupes pour préparer certaines affaires. L'institutionnalisation sert en outre la transparence.</p> <p>Sur l'al. 3 : cet alinéa propose au groupe de créer de la transparence en s'inscrivant auprès de la présidence. Il obtient en échange le droit de déposer en son nom motions, postulats et interpellations.</p>
<b>VII. Fixation des objets à traiter, convocation et ordre du jour</b>	
<p><b>Art. 27</b> Le Synode est convoqué par sa présidente ou son président. La convocation indique la date, l'heure et le lieu du synode et les affaires qui seront traitées</p>	<p>Reprend l'art. 23 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> La présidence du Synode fixe l'ordre du jour d'entente avec le Conseil.</p> <p><sup>2</sup> La présidence du Synode met en particulier aussi à l'ordre du jour les affaires qui ne sont pas annoncées par le Conseil mais dont la poursuite des travaux préparatoires est subordonnée à un vote relatif à l'attribution d'un mandat à cet effet. Si un mandat est attribué, le Synode décide :</p> <p>a) s'il faut mettre en place une commission ad hoc ou le confier à la présidence du Synode ou au Conseil et b) dans quel délai l'affaire doit être préparée à l'intention du Synode.</p> <p><sup>3</sup> Sont notamment considérées comme affaires aux termes de l'al. 2 :</p> <p>a) les projets de formulation de suggestions au sens du § 21, let. c de la constitution ; b) les mandats de négociation relatifs à l'association au sens du § 36 et de l'admission au sens du § 14 de la constitution et c) la définition de champs d'action au sens du § 21, let. d de la constitution.</p> <p><sup>4</sup> L'ordre du jour et les documents préparatoires doivent parvenir au moins quatre semaines à l'avance aux Églises membres, aux membres</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 24, al. 1 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Il revient à la présidence de fixer l'ordre du jour.</p> <p>Le règlement proposé ici dispose que la présidence décide en dernier ressort, comme c'est le cas dans l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués, quelles propositions sont inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Le droit des associations prévoit que tous leurs membres peuvent en principe présenter des objets à l'ordre du jour. Les statuts des associations peuvent limiter ce principe. Les statuts de l'EERS (« constitution ») ne le font pas. La constitution dispose plutôt que le Synode est l'organe suprême de l'EERS. Elle détermine dans un règlement la manière dont il travaille et le fonctionnement de ses instances (§ 18 constitution).</p> <p>Le règlement proposé ici dispose que la présidence décide en dernier ressort, comme c'est le cas dans l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués, quelles propositions sont inscrites à l'ordre du jour. Il en va de même pour les propositions faites par le Conseil.</p> <p>La nouvelle constitution de l'EERS indique un ensemble d'affaires qui ne sont pas (ne peuvent pas être) présentées uniquement par le Conseil. Ce dernier est compétent pour élaborer les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels (§ 28, let. i de la constitution). Il appartient en revanche au Synode de formuler des suggestions, de déterminer des champs d'action (§ 21, let. c et d de la constitution), d'associer des Églises et des communautés et d'admettre des membres (§ 14 et 36 de la constitution).</p> <p>Sur l'al. 2 : reprend l'art. 24, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>du Synode, aux déléguées et aux délégués des Conférences et aux associés.</p> <p><sup>5</sup> La présidence du Synode, après consultation du Conseil, décide de l'envoi de l'invitation à d'autres destinataires.</p>	<p>Sur l'al. 3 : reprend l'art. 24, al. 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 29</b></p> <p><sup>1</sup> Des affaires urgentes peuvent être annoncées à la présidente ou au président du Synode jusqu'à l'examen de l'ordre du jour au synode. Elle ou il en informe immédiatement le Conseil et la chancellerie.</p> <p><sup>2</sup> Les affaires urgentes ne sont intégrées à l'ordre du jour que si la majorité des deux tiers des délégués et des déléguées présents au synode en décide ainsi.</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 25 al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>VIII Délibérations, votations et élections</b></p>	
<p><b>Art. 30</b></p> <p><sup>1</sup> La présidente ou le président du Synode ouvre la séance. Elle ou il vérifie que le quorum est atteint et que Synode accepte l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Synode sont présents. Si le quorum ne semble plus atteint, la présidente ou le président du Synode procède d'elle-même ou de lui-même ou sur demande d'un membre du Synode au comptage des membres présents.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 26 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 2 : Le quorum était jusqu'à présent déterminé dans la constitution de la FEPS. La nouvelle constitution de l'EERS ne contient aucune disposition en ce sens.</p>
<p><b>Art. 31</b></p> <p>La majorité des déléguées et délégués présents est requise pour modifier le déroulement ou radier des objets de l'ordre du jour du synode. L'art. 29 al. 2 s'applique pour toute adjonction à l'ordre du jour.</p>	<p>Reprend l'art. 27 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 32</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit de vote est défini au § 22 de la constitution.</p> <p><sup>2</sup> Les déléguées et délégués des Églises et communautés associées (associés) et des Conférences n'ont pas le droit de vote. Les membres</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 28 al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. La nouvelle constitution régit tant les droits de participation des associés que ceux des Conférences.</p> <p>Le deuxième alinéa étend l'application de celui qui le précède, ce qui évite de consulter la constitution (c'est une aide au lecteur ou à la lectrice).</p>

<p>du Conseil et les associés ont une voix consultative. Les déléguées et délégués des Conférences ont un droit de parole et de proposition.</p>	
<p><b>Art. 33</b>  <sup>1</sup> Les membres du Synode ont un devoir de récusation s'ils sont impliqués dans une affaire soumise à délibération à titre personnel ou à travers une personne de leur entourage proche.</p> <p><sup>2</sup> Les Églises membres, respectivement les personnes qu'elles délèguent au Synode n'ont pas le droit de voter lors de décisions concernant une affaire juridique ou un litige les opposant à l'EERS.</p> <p><sup>3</sup> Si un devoir de récusation est contesté, le Synode prend la décision en dernier recours.</p> <p><sup>4</sup> Aucun devoir de récusation ne s'applique aux votes et aux affaires concernant plusieurs Églises membres ou membres du Synode.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 29 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués et précise la disposition relative à la récusation.</p>
<p><b>IX. Ordre de prise de parole</b></p>	
<p><b>Art. 34</b>  <sup>1</sup> Pour chaque objet de l'ordre du jour, avant d'ouvrir les délibérations, la présidente ou le président du Synode donne la parole dans l'ordre suivant :</p> <p>a) pour un objet préparé par une commission, d'abord à la rapporteuse ou au rapporteur de la commission ;</p> <p>b) pour un objet préparé par le Conseil, d'abord à la ou au porte-parole du Conseil ;</p> <p>c) ensuite à la rapporteuse ou au rapporteur de la Commission d'examen de la gestion.</p>	<p>Reprend l'art. 30 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p><sup>2</sup> Lors d'élection, la rapporteuse ou le rapporteur de la Commission de nomination prend en premier la parole ; les membres du Synode peuvent ensuite soumettre d'autres propositions.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 47 et suivants s'appliquent aux interpellations synodales.</p>	
<p><b>Art. 35</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne désirant s'exprimer s'annonce à la présidente ou au président du Synode. Elle ou il donne la parole dans l'ordre des demandes reçues. La préséance sur les membres ayant déjà pris la parole sur le sujet est cependant accordée à celles et ceux qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet en cours de délibération. Les membres du Synode ne s'expriment en principe pas plus de deux fois sur le même objet.</p> <p><sup>2</sup> Le temps de parole peut être fixé, avant le traitement d'une affaire, par la présidence du Synode ou sur proposition d'un membre du Synode.</p> <p><sup>3</sup> Quand le temps de parole est écoulé, la présidente ou le président du Synode le signale aux oratrices et orateurs.</p> <p><sup>4</sup> Les rapporteuses et rapporteurs de commissions et du Conseil peuvent intervenir aussi sans tenir compte de l'ordre de prise de parole ou en fin de débat. Une motion d'ordre peut, en présence d'éléments nouveaux, demander la réouverture des débats.</p> <p><sup>5</sup> La présidente ou le président du Synode doit demander la parole pour pouvoir s'exprimer sur un objet en délibération. Elle ou il est alors inscrit(e) sur la liste des oratrices et orateurs et cède la présidence à la vice-présidente ou au vice-président du Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 31 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 36</b></p> <p><sup>1</sup> Les oratrices et orateurs doivent limiter leur intervention à l'objet délibéré. Si elles ou ils s'en éloignent ou ne manifestent pas la</p>	<p>Sur l'al. 1 : les orateurs ou oratrices doivent faire l'objet d'un avertissement lorsque leur discours est trop décousu ou qu'ils ou elles ne font pas preuve de la circonspection requise.</p> <p>Sur l'al. 2 : reprend l'art. 32, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>circonspection requise, la présidente ou le président du Synode émet à leur encontre un avertissement ou un rappel à l'ordre.</p> <p><sup>2</sup> La présidente ou le président du Synode peut retirer la parole aux oratrices et orateurs qui ne tiennent pas compte de son avertissement de s'en tenir au sujet.</p> <p><sup>3</sup> En cas de contestation de la personne concernée, le Synode tranche sans délibérer.</p>	<p>Sur l'al. 3 : reprend l'art. 32, al. 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>X. Procédure de vote et propositions</b></p>	
<p><b>Art. 37</b></p> <p><sup>1</sup> Une affaire comportant plusieurs propositions, rubriques ou articles fait l'objet d'un débat d'entrée en matière avant de passer à la discussion de chaque point. Ce débat a pour objectif de permettre au Synode de se prononcer sur l'objet dans son ensemble et d'émettre une proposition de non-entrée en matière, de renvoi ou d'ajournement. L'entrée en matière sur l'objet est soumise au vote à la fin du débat. En cas de non-entrée en matière, l'affaire est écartée.</p> <p><sup>2</sup> Si l'affaire dans son ensemble est renvoyée, le Conseil ou la commission préparatoire doit la retravailler dans le sens des délibérations.</p> <p><sup>3</sup> Si le Synode est entré en matière sur une affaire, il peut, au cours de la discussion, la renvoyer totalement ou partiellement au Conseil ou à la commission préparatoire pour réexamen ou modification.</p> <p><sup>4</sup> Dans l'exposé de leurs motifs, les propositions de renvoi doivent indiquer succinctement ce qui doit faire l'objet d'un réexamen ou d'une modification et le délai imparti.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le débat d'entrée en matière (objet dans son ensemble) est distingué de celui sur le fond de l'affaire.</p>
<p><b>Art. 38</b></p> <p>Tout amendement doit être communiqué au plus tard avant le vote et par écrit à la présidente ou au président du Synode. Le secrétariat le</p>	<p>Reprend l'art. 34 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>traduit aussitôt dans l'autre langue de travail et le porte à la connaissance du Synode.</p>	
<p><b>Art. 39</b>  <sup>1</sup> Les motions d'ordre sont des propositions relatives au traitement des affaires ou à la gestion de l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque souhaite déposer une motion d'ordre se voit accorder la parole à la suite de l'oratrice ou de l'orateur précédent.</p> <p><sup>3</sup> Une motion d'ordre permet de demander à tout moment la fin des délibérations. La parole est alors donnée uniquement aux membres du Synode déjà annoncés s'ils ne se sont pas encore exprimés sur le sujet et, sur demande, aux rapporteuses ou rapporteurs des commissions et du Conseil.</p> <p><sup>4</sup> Lors du dépôt d'une motion d'ordre, les délibérations sont suspendues jusqu'à la décision y relative.</p> <p><sup>5</sup> Les motions d'ordre sont immédiatement soumises au vote, sans discussion.</p>	<p>Sur l'al. 1 : cet alinéa définit la motion d'ordre.</p> <p>Sur l'al. 4 : reprend l'art. 35 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 40</b>  <sup>1</sup> La présidente ou le président du Synode dirige la procédure de vote. Elle ou il soumet la question au Synode et explique la procédure envisagée. Une des personnes assumant la vice-présidence du Synode présente la question dans l'autre langue. Le Synode tranche immédiatement en cas d'objection relative à la procédure de vote.</p> <p><sup>2</sup> Le vote se fait à main levée ou avec le dispositif de vote électronique.</p> <p><sup>3</sup> En cas de vote à main levée, les voix soutenant la proposition s'élèvent en premier, les voix la combattant ensuite et les abstentions en dernier. Les personnes votant ne peuvent donner leur voix qu'une seule fois.</p>	<p>Reprend l'art. 37 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p><sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président du Synode compte double.</p> <p><sup>5</sup> Le vote s'effectue à bulletin secret ou sur appel nominal si un quart des membres du Synode présents le demandent.</p>	
<p><b>Art. 41</b>  <sup>1</sup> Sont soumis au vote d'abord les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.</p> <p><sup>2</sup> S'il y a plus de deux propositions équivalentes pour le même point, elles sont soumises au vote ensemble. Chaque personne votant ne peut s'exprimer que sur une seule d'entre elles. Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que l'une des propositions obtienne la majorité absolue.</p>	<p>Reprend l'art. 38 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 42</b>  Lorsqu'une affaire comprend plusieurs propositions ou articles traités l'une ou l'un après l'autre, il sera procédé à un vote d'ensemble à la fin des délibérations, sans autre discussion.</p>	<p>Reprend l'art. 39 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 43</b></p>	
<p>Le Conseil peut retirer ses propositions jusqu'au vote final.</p>	
<p><b>Art. 44</b>  <sup>1</sup> Lorsque de scrutin à main levée, la présidente ou le président du Synode en valide le résultat.</p> <p><sup>2</sup> Les scrutatrices et scrutateurs procèdent au comptage des voix sur ordre de la présidente ou du président du Synode ou si un membre du Synode l'exige. La présidente ou le président du Synode ne vote pas. En cas d'égalité des suffrages, la voix de la présidente ou du président du Synode est décisive.</p> <p><sup>3</sup> Les scrutatrices et scrutateurs valident le résultat du vote à bulletin secret avec la présidence du Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 40 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p><b>Art. 45</b></p> <p><sup>1</sup> Les élections se déroulent à bulletin secret dans les cas prévus par la constitution ou si la Commission de nomination ou le Synode propose plus de candidates et candidats que de postes à repourvoir. La présidente ou le président du Synode explique au préalable le déroulement de l'élection.</p> <p><sup>2</sup> Si les candidates ou les candidats ne sont pas plus nombreux que les sièges à repourvoir, la présidente ou le président du Synode les déclare élu(e)s tacitement. L'élection des membres du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS se fait cependant à bulletin secret.</p> <p><sup>3</sup> Les élections du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS se tiennent séparément, en commençant par la présidence.</p> <p><sup>4</sup> Le principe de majorité absolue vaut pour les élections par écrit, sans prise en compte des suffrages blancs ou nuls.</p> <p><sup>5</sup> Le premier tour se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À partir du troisième tour, la candidate ou le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé(e) et il n'est plus possible de proposer d'autres candidates ou candidats.</p> <p><sup>6</sup> Si plus de candidates et candidats obtiennent la majorité absolue qu'il n'y a de sièges à repourvoir, sont élus celles et ceux ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des voix pour l'autre ou les autres siège(s), les candidates et les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sont soumis à un deuxième tour.</p>	<p>Reprend l'art. 41 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 46</b></p> <p>Une proposition de réexamen peut être soumise au cours du même synode si la majorité des deux tiers des membres présents en décide ainsi.</p>	<p>Une proposition de réexamen est définie comme une motion d'ordre. Aucune discussion n'est donc prévue si la proposition de réexamen porte sur une décision. Reprend, pour le reste, l'art. 42 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<b>XI. Interventions synodales</b>	
<b>A. Motion</b>	
<p><b>Art. 47</b>  <sup>1</sup> La motion est en premier lieu une proposition indépendante dont l'acceptation contraint le Conseil à présenter au Synode un rapport ou un projet de résolution sur un objet relevant des compétences du Synode. La motion peut également servir à donner au Conseil des instructions contraignantes concernant les mesures qu'il doit prendre et les affaires pour lesquelles il doit soumettre des propositions.</p> <p><sup>2</sup> À titre exceptionnel, la présidence du Synode peut, par motion, recevoir mandat de lui présenter un rapport ou un projet de résolution concernant, en particulier, les modifications du présent règlement ou d'autres dispositions relatives à l'organisation des travaux au Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 43 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Cf. § 61 du règlement du Synode de l'Église réformée du canton de Zurich.</p>
<p><b>Art. 48</b>  <sup>1</sup> Les Églises membres, les groupes de préparation des affaires synodales annoncés à la présidence du Synode, les membres du Synode et les délégués et déléguées des Conférences peuvent déposer une motion. Cette dernière doit parvenir par écrit à la présidente ou au président du Synode au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera traitée. Le texte de la motion, accompagné obligatoirement d'un exposé écrit des motifs, doit être signé d'abord par son autrice ou auteur, puis par d'éventuels cosignataires.</p> <p><sup>2</sup> La présidente ou le président du Synode prend les mesures nécessaires pour que la motion soit inscrite à l'ordre du jour et son texte transmis aux Églises membres, aux membres du Synode, au Conseil, aux délégués et déléguées des Conférences et aux associés. La présidente ou le président du Synode adresse à l'autrice ou à l'auteur de la motion un accusé de réception écrit.</p>	<p>Reprend l'art. 44 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 3 : Invitation est faite au Conseil d'indiquer comment il envisage de traiter la motion qui lui est adressée lors de l'envoi des documents.</p>

<p><sup>3</sup> Le Conseil est invité à présenter le traitement qu'il envisage de donner à la motion dans les documents envoyés.</p> <p><sup>4</sup> L'art. 29 s'applique aux motions déposées en urgence.</p>	
<p><b>Art. 49</b></p> <p><sup>1</sup> Lors du traitement d'une motion, la parole est d'abord donnée, pour un exposé oral des motifs, à son autrice ou auteur ou à une personne représentant l'Église l'ayant déposée. En cas d'empêchement de la personne concernée, un membre du Synode peut se charger de cette tâche.</p> <p><sup>2</sup> Après l'autrice ou l'auteur de la motion, la parole est donnée au Conseil. S'il l'accepte et si aucune contre-proposition n'émane du Synode, la motion est considérée comme transmise. La parole n'est donnée à d'autres oratrices ou orateurs que si une proposition de discussion est adoptée.</p> <p><sup>3</sup> La discussion est ouverte d'office si le Conseil ou un membre du Synode se prononce contre la transmission d'une motion. À la clôture des débats, le Synode décide de la transmission ou du rejet de la motion.</p>	<p>Reprend l'art. 45 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 50</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une motion est transmise, le Conseil doit dans un délai de deux ans présenter un rapport et une proposition relatifs à l'objet traité. Le Synode peut prolonger une fois ce délai d'une année.</p> <p><sup>2</sup> Le Synode peut, à la majorité des deux tiers, décider que le Conseil doit présenter rapport et proposition dans un délai d'une année déjà.</p> <p><sup>3</sup> Une fois que le Conseil a présenté par écrit le rapport et la proposition relatifs à une motion transmise, le Synode décide de lui donner suite ou de la classer.</p>	<p>Reprend l'art. 46 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p><sup>4</sup> Il n'est plus permis de déposer une interpellation ou une 'petite question' relative à l'objet d'une motion en cours d'examen.</p>	
<p><b>B. Postulat</b></p>	
<p><b>Art. 51</b> Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil, une fois transmis, à examiner l'affaire qui en fait l'objet et à présenter un rapport et une proposition au Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 47 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Les Églises membres, les groupes de préparation des affaires synodales annoncés à la présidence du Synode, les membres du Synode et les déléguées et délégués des Conférences peuvent déposer un postulat. Ce dernier doit parvenir à la présidente ou au président du Synode par écrit au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle il sera traité. Le texte du postulat, accompagné obligatoirement d'un exposé écrit des motifs, doit être signé d'abord par son autrice ou auteur, puis par d'éventuels cosignataires.  <sup>2</sup> La présidente ou le président du Synode prend les mesures nécessaires pour que le postulat soit inscrit à l'ordre du jour et son texte transmis aux Églises membres et à leurs déléguées et délégués au Synode et au Conseil. La présidente ou le président du Synode adresse à l'autrice ou à l'auteur du postulat un accusé de réception écrit.</p>	<p>Reprend l'art. 48 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 53</b> La procédure applicable au traitement du postulat est la même que celle prévue pour la motion à l'art. 49.</p>	<p>Reprend l'art. 49 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 54</b> Le Conseil présente oralement ou par écrit au Synode, dans un délai d'une année, un rapport indiquant si et comment il envisage de donner suite au postulat ou l'a déjà fait. L'affaire est alors liquidée. Des délibérations n'ont lieu que si le Synode en décide ainsi. L'autrice ou l'auteur du postulat peut néanmoins toujours faire une déclaration.</p>	

<p><b>Art. 55</b> Une motion peut être convertie en postulat si son autrice ou auteur donne son accord.</p>	<p>Reprend l'art. 51 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>C. Dispositions communes aux motions et aux postulats</b></p>	
<p><b>Art. 56</b> Le texte d'une motion ou d'un postulat ne peut être modifié durant les délibérations qu'avec l'accord de son autrice ou auteur.</p>	<p>Reprend l'art. 52 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 57</b> Les motions et postulats en cours d'examen sont énumérés en annexe du rapport annuel du Conseil, avec indication de l'avancement des travaux.</p>	<p>Reprend l'art. 53 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>D. Interpellation</b></p>	
<p><b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Les Églises membres, les groupes de préparation des affaires synodales annoncés à la présidence du Synode, les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences et les associés peuvent exiger du Conseil, par une interpellation, des renseignements sur tout objet relevant des tâches de l'EERS.  <sup>2</sup> Une interpellation peut être remise en tout temps et par écrit à la présidente ou au président du Synode. Elle sera accompagnée d'un bref exposé écrit des motifs à l'attention du Conseil.  <sup>3</sup> La présidente ou le président du Synode veille à l'inscription de l'interpellation à l'ordre du jour et à la diffusion du texte aux Églises membres, à leurs déléguées et délégués au Synode et au Conseil. La présidente ou le président du Synode adresse à l'autrice ou l'auteur de l'interpellation un accusé de réception écrit</p>	<p>Reprend l'art. 54 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 59</b> <sup>1</sup> La réponse à l'interpellation est donnée au prochain synode. Si elle a été déposée moins de quatre semaines avant, elle sera traitée au synode d'après.</p>	<p>Reprend l'art. 55 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p><sup>2</sup> L'interpellation est motivée oralement, avant que le Conseil n'y réponde.</p> <p><sup>3</sup> Une fois la réponse donnée, des délibérations n'ont lieu que si le Synode en décide ainsi. L'interpellatrice ou l'interpellateur peut cependant toujours faire une brève déclaration.</p> <p><sup>4</sup> Ni résolution, ni votation sur l'objet de l'interpellation ne sont licites.</p>	
<p><b>E. 'Petite question'</b></p>	
<p><b>Art. 60</b></p> <p><sup>1</sup> Les Églises membres, les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences et les associés peuvent en tout temps poser à la présidente ou au président du Synode de 'petites questions' sur tout objet relevant des tâches de l'EERS. Leur teneur est portée à la connaissance du Conseil.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communique simultanément par écrit, dans un délai de trois mois, le texte de la 'petite question' et sa réponse aux Églises membres, aux membres du Synode, aux déléguées et aux délégués des Conférences et aux associés.</p> <p><sup>3</sup> Les 'petites questions' ne font pas l'objet de délibérations.</p>	<p>Reprend l'art. 56 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>F. Heure des questions</b></p>	
<p><b>Art. 61</b></p> <p>Une heure des questions est réservée lors de chaque synode, durant laquelle le Conseil répond à des questions d'actualité.</p>	<p>Reprend l'art. 57 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 62</b></p> <p><sup>1</sup> Jusqu'à dix jours avant le synode, les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences et les associés peuvent remettre de brèves questions écrites à la présidente ou au président du Synode. Elle ou il les transmet aussitôt au Conseil et veille à ce qu'elles soient présentées oralement au Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 58 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p><sup>2</sup> La présidente ou le président du Synode peut demander aux personnes ayant posé les questions de les présenter oralement au Synode.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil répond oralement. S’il estime l’objet trop vaste, il peut suggérer à la personne ayant posé la question de recourir à la voie de l’interpellation ou de la ‘petite question’.</p> <p><sup>4</sup> La personne ayant posé la question a le droit de poser une question factuelle supplémentaire et de terminer par une brève déclaration personnelle.</p> <p><sup>5</sup> Les ‘petites questions’ ne font pas l’objet de délibérations.</p>	
<p><b>G. Déclaration personnelle</b></p>	
<p><b>Art. 63</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne participant au synode peut faire une brève déclaration de cinq minutes au maximum. Elle l’annonce à la présidente ou au président du Synode et lui indique brièvement le sujet.</p> <p><sup>2</sup> Les déclarations personnelles ne font pas l’objet de délibérations.</p>	<p>Reprend l’art. 59 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l’al. 1 : Participent au Synode, outre les membres de cette assemblée, ceux du Conseil, les délégués et déléguées des Conférences et les associés.</p>
<p><b>H. Résolution</b></p>	
<p><b>Art. 64</b></p> <p>Les résolutions sont des déclarations de l’EERS sur certaines questions ou certains événements, adressées à l’opinion publique, à certains milieux ou aux autorités.</p>	<p>Reprend l’art. 60 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 65</b></p> <p><sup>1</sup> Au plus tard quatre semaines avant le début du synode, les Églises membres, les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences, les associés et le Conseil peuvent déposer des propositions écrites pour l’adoption d’une résolution auprès de la présidente ou du président du Synode. Le texte de la résolution est communiqué aux Églises membres, à leurs déléguées et délégués au Synode, aux déléguées et délégués des Conférences, aux associés et au Conseil.</p>	<p>Reprend l’art. 61 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>

<p><sup>2</sup> Les propositions de résolution déposées en urgence sont traitées selon les dispositions de l'art. 29.</p>	
<p><b>Art. 66</b>  <sup>1</sup> Lors du traitement de la résolution, la proposante ou le proposant reçoit la parole pour exposer ses motifs.</p> <p><sup>2</sup> Des délibérations n'ont lieu que si la résolution est combattue ou si des modifications de texte sont proposées. L'accord de l'autrice, de l'auteur n'est pas requis.</p> <p><sup>3</sup> Pour aboutir, la résolution doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres du Synode présents.</p>	<p>Reprend l'art. 62 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>XIII. Procès-verbal et publication</b></p>	
<p><b>Art. 67</b>  <sup>1</sup> La ou le secrétaire du Synode dresse un procès-verbal des débats. Ce dernier rapporte l'essentiel du contenu des interventions, les propositions soumises, les décisions prises, le nom des personnes élues et le résultat des élections et des votations. Les propositions, les décisions et le résultat des élections et des votations sont consignés au procès-verbal en allemand et en français. Les interventions figurent au procès-verbal dans la langue utilisée durant le débat.</p> <p><sup>2</sup> Le procès-verbal est vérifié par la présidence du Synode et soumis au synode suivant pour adoption.</p>	<p>Reprend l'art. 63 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p><b>Art. 68</b>  <sup>1</sup> La présidence du Synode rédige le texte des décisions prises par le Synode et veille à leur diffusion.</p> <p><sup>2</sup> Si des contradictions factuelles sont constatées lors de la compilation des décisions, la présidence du Synode doit adresser à cet égard au Synode un rapport avec proposition.</p>	<p>Reprend l'art. 64 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p><sup>3</sup> Les procès-verbaux et les documents écrits du Synode ainsi que les décisions et règlements édictés sont signés par la présidente ou le président du Synode et par la ou le secrétaire du Synode.</p> <p><sup>4</sup> Les documents aux termes de l'al. 3 sont imprimés ou publiés sur internet. Le Synode peut décider à titre exceptionnel de garder certains documents secrets, en particulier lors de débats à huis clos.</p>	
<p><b>Art. 69</b> La chancellerie assure l'archivage des documents aux termes de l'art. 68 al. 3.</p>	
<p><b>XIV. Disposition finale</b></p>	
<p><b>Art. 70</b> Le présent règlement entre en vigueur après son adoption au vote final, le xxx. Il remplace le règlement de l'Assemblée des délégués de la FEPS du 7 novembre 2005.</p> <p><b>Berne, le 24 septembre 2020</b></p>	